

*ARRETE N° 101/CAB/PR DU 23 MARS 2004 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA MUSIQUE DE LA GENDARMERIE*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense

Vu l'ordonnance n° 60/20 du 22 décembre 1960 réglementant l'organisation et le service de la Gendarmerie Nationale

Vu le décret 60/280 du 31 décembre 1960 sur le service de la Gendarmerie Nationale

Vu le décret n° 2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense

Vu le décret n° 2001/191 du 25 juillet 2001 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages attachés au commandement militaire

Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent arrêté définit l'organisation et le fonctionnement de la Musique de la Gendarmerie Nationale créée par le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001.

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Musique de la Gendarmerie Nationale, à l'effectif de 220 hommes, est une formation placée sous l'autorité d'un chef de musique, assisté d'un sous-chef de musique, officiers de gendarmerie nommés par arrêtés du Président de la République.

La musique de la Gendarmerie comprend :

- le secrétariat
- le peloton de commandement
- la batterie fanfare
- l'harmonie
- l'orchestre

CHAPITRE II

LE CHEF DE MUSIQUE

Article 3 : Le Chef de Musique de la Gendarmerie Nationale est responsable de l'organisation, du commandement et de l'administration de sa formation.

Article 4 : Le Chef de Musique de la Gendarmerie Nationale est chargé :

- de l'instruction et de la discipline générale de sa formation
- de la préparation de son personnel à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées
- de l'animation des différentes cérémonies
- de l'exécution des prestations civiles sur accord du Secrétaire d'Etat- à la Défense Spécialement Chargé de la Gendarmerie Nationale.

Il élabore en rapport le service instruction de la Direction de l'emploi et des structures le programme d'instruction spécifique de la Musique.

Il veille à la stabilisation des effectifs et à la gestion des matériels et immeubles de sa formation.

La Musique de la Gendarmerie peut participer aux festivals nationaux ou internationaux sur autorisation préalable du Ministre chargé de la Défense.

CHAPITRE III

DU SECRETARIAT

Article 5 : Le secrétariat de la Musique de la Gendarmerie Nationale est chargé :

- du traitement du courrier
- du classement de la conservation des archives et de la documentation

- de la tenue à jour de la documentation et des dossiers permanents et des pièces matricules du personnel

CHAPITRE IV

DU PELOTON DE COMMANDEMENT

Article 6 : Placé sous les ordres d'un commandant de peloton, sous-officier de Gendarmerie, le peloton de commandement est chargé :

- d'assurer la discipline et l'instruction de son personnel
- d'assurer l'entretien, l'hygiène et la salubrité de la caserne
- d'élaborer les services d'alerte, de permanence et de garnison
- de la gestion, de l'entretien et de la réparation des matériels.

Article 7 : Le peloton de commandement comprend :

- la section études et création des œuvres
- la section matériel et lutherie.

CAPITRE V

DE LA BATTERIE FANFARE

Article 8 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Batterie Fanfare, la Batterie Fanfare est chargée :

- d'animer les cérémonies militaires
- de la formation des clairons

Article 9 : La Batterie Fanfare comprend :

- la section pupitre des clairons, trompettes et cors
- la section pupitre des tambours, caisses et percussions

CHAPITRE 6

DE L'HARMONIE

Article 10 : Placée sous l'autorité d'un Chef d'Harmonie, l'Harmonie de la Musique de la Gendarmerie Nationale est chargée :

- de l'exécution et de l'interprétation des œuvres classiques
- de l'exécution des répertoires spécifiques relevant de l'harmonie
- de l'animation des soirées concert et de gala.

Article 11 : L'Harmonie comprend :

- la section pupitre de la petite harmonie et clarinettes
- la section pupitre des saxophones et trombones
- la section pupitre des cuivres.

CHAPITRE 7

DE L'ORCHESTRE

Article 12 : Placé sous l'autorité d'un Chef d'Orchestre, l'Orchestre de la Musique de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'animation des manifestations culturelles et artistiques.

Article 13 : L'Orchestre de la Musique de la Gendarmerie comprend :

- la section pupitre du chant et percussion
- la section pupitre des claviers et vents.

Article 14 : Les rangs et prérogatives du Chef de Musique, du Sous-chef Musique, du Chef du secrétariat, et des Chefs de Batterie Fanfare, de l'Harmonie et de l'Orchestre font l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Pour des besoins de maintien de l'ordre, la Musique de la Gendarmerie peut être articulée en peloton de commandement et plusieurs pelotons mobiles.

Article 16 : La Musique de la Gendarmerie est administrée par le Directeur Central de la Coordination sur délégation du Secrétaire d'Etat à la Défense Spécialement chargé de la Gendarmerie Nationale. A cet égard, il en assure la tutelle dans les domaines de la discipline, de l'instruction, de l'emploi et de l'administration.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 18 : Le Secrétaire d'Etat à la Défense Spécialement Chargé de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 23 mars 2004
Le Président de la République
Paul BIYA

